



MANITOBA

THE PARI-MUTUEL LEVY ACT

C.C.S.M. c. P12

LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES MISES DE PARI MUTUEL

c. P12 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after March 31, 2022 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 mars 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Pari-Mutuel Levy Act***, C.C.S.M. c. P12**Enacted by**

SM 1996, c. 44

Amended by

SM 1997, c. 52, s. 15

SM 2001, c. 39, s. 31

SM 2002, c. 47, s. 30

SM 2005, c. 42, s. 27

SM 2013, c. 55, s. 68

SM 2021, c. 7, Part 2

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Apr 1997 (Man. Gaz.: 22 Mar 1997)

in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)

in force on 1 Apr 2014

not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel***, c. P12 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1996, c. 44

Modifiée par

L.M. 1997, c. 52, art. 15

L.M. 2001, c. 39, art. 31

L.M. 2002, c. 47, art. 30

L.M. 2005, c. 42, art. 27

L.M. 2013, c. 55, art. 68

L.M. 2021, c. 7, partie 2

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} avr. 1997 (Gaz. du Man. : 22 mars 1997)en vigueur le 1^{er} mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)en vigueur le 1^{er} avr. 2014

non proclamée

CHAPTER P12**THE PARI-MUTUEL LEVY ACT****TABLE OF CONTENTS****Section****INTERPRETATION**

- 1 Definitions

LICENCES REQUIRED

- 2 Licence for pari-mutuel system
3 Issue of licence
4 Security required
5 Refusal, suspension or cancellation of licence
6 Hearing before refusal, suspension etc.
7 Right of appeal

PARI-MUTUEL LEVIES

- 8 Pari-mutuel levy to be paid
9 Collection of levy
10 Remittance of levies collected
11 Interest
12 Deduction by commission

PARI-MUTUEL LEVY FUND

- 13 Pari-Mutuel Levy Fund established
14 Records
15 Plan for distribution of Fund
16 Distribution to be according to plan
17 Availability of plan

RECORDS

- 18 Records to be kept by operator
19 Audit by commission

ENFORCEMENT

- 20 Levy in trust
21 Assessment by commission
22 Appeal to the Queen's Bench
23 Recovery of levy from bettor

CHAPITRE P12**LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS
SUR LES MISES DE PARI MUTUEL****TABLE DES MATIÈRES****Article****INTERPRÉTATION**

- 1 Définitions

LICENCES

- 2 Licence
3 Délivrance de la licence
4 Sûreté
5 Refus, suspension, révocation
6 Audience préalable
7 Droit d'appel

**PRÉLÈVEMENTS SUR LES
MISES DE PARI MUTUEL**

- 8 Paiement du prélèvement
9 Perception du prélèvement
10 Remise des prélèvements perçus
11 Intérêt
12 Déduction par la Commission

FONDS DU PARI MUTUEL

- 13 Établissement du Fonds
14 Registres
15 Plan de distribution du Fonds
16 Distribution conforme au plan
17 Accès au plan

REGISTRES

- 18 Tenue de registres par l'exploitant
19 Vérification par la Commission

APPLICATION

- 20 Prélèvements en fiducie
21 Évaluation par la Commission
22 Appel au tribunal
23 Recouvrement des prélèvements

24	Appointment of enforcement officers	24	Nomination d'agents d'exécution
25	No obstruction	25	Interdiction d'entraver
26	Right to collect levies on the same day	26	Droit de la Commission
27	Right to inspect	27	Droit d'inspecter
28	Closure of premises	28	Fermeture des locaux
29	Certification of debt and registration	29	Certificat de créance et enregistrement
30	Warrant against personal property	30	Mandat
31	Lien in insolvency and liquidation proceedings	31	Privilège — insolvabilité ou liquidation
32	Demand on third party	32	Demande formelle à un tiers
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
33	Service of documents	33	Signification de documents
34	Levies not public moneys	34	Prélèvements — deniers publics
OFFENCES		INFRACTIONS	
35	Offence and penalty	35	Infraction et peine
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
36	Regulations by LG in C	36	Règlements
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE		MODIFICATION CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
37-38	Consequential amendments	37-38	Modifications corrélatives
39	Repeal	39	Abrogation
40	C.C.S.M. reference	40	Renvoi à la <i>C.P.L.M.</i>
41	Coming into force	41	Entrée en vigueur

CHAPTER P12

THE PARI-MUTUEL LEVY ACT

(Assented to November 19, 1996)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

"bettor" means a person who bets through the agency of a pari-mutuel system; (« parieur »)

"commission" means The Horse Racing Commission continued under *The Horse Racing Commission Act*; (« Commission »)

"enforcement officer" means an enforcement officer appointed under subsection 24(1); (« agent d'exécution »)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year; (« exercice »)

"Fund" means the Pari-Mutuel Levy Fund established under section 13; (« Fonds »)

CHAPITRE P12

LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES MISES DE PARI MUTUEL

(Date de sanction : 19 novembre 1996)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent d'exécution** » Agent d'exécution nommé en vertu du paragraphe 24(1). ("enforcement officer")

« **Commission** » La Commission hippique prorogée en vertu de la *Loi sur la commission hippique*. ("commission")

« **exercice** » La période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **exploitant** » Personne qui exploite, dirige ou gère un système de pari mutuel dans le cadre de l'exploitation d'un champ de courses ou de la tenue d'une réunion de courses. ("operator")

"levy" means a levy under section 8;
(« prélèvement »)

"licence" means a licence issued under section 3;
(« licence »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act;
(« ministre »)

"operator" means a person who operates, conducts or manages a pari-mutuel system in connection with the operation of a race track or the conduct of a race meeting; (« exploitant »)

"pari-mutuel system" means a pari-mutuel system of betting through the agency of which bets may be placed and recorded and tickets or other documents showing the amount of money bet by a bettor may be issued to the bettor; (« système de pari mutuel »)

"plan of distribution" means a plan of distribution of the Fund referred to in section 15. (« plan de distribution »)

« **Fonds** » Fonds du pari mutuel établi en application de l'article 13. ("Fund")

« **licence** » Licence délivrée en vertu de l'article 3. ("licence")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **parieur** » Personne qui parie par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel. ("bettor")

« **plan de distribution** » Plan de distribution du Fonds visé à l'article 15. ("plan of distribution")

« **prélèvement** » Prélèvement visé à l'article 8. ("levy")

« **système de pari mutuel** » Système par l'intermédiaire duquel des paris mutuels peuvent être placés et inscrits et les billets ou autres documents indiquant le montant parié peuvent être remis au parieur. ("pari-mutuel system")

LICENCES REQUIRED

Licence for pari-mutuel system

2(1) No person shall operate, conduct or manage a pari-mutuel system of betting or receive bets through the agency of the pari-mutuel system unless

- (a) the person holds a valid and subsisting licence authorizing him or her to do so issued by the commission under this Act; and
- (b) the licence is not under suspension.

Application for licence

2(2) An application for a licence must be in the form and contain the information required by the commission.

LICENCES

Licence

2(1) Sont exclusivement autorisées à exploiter, à diriger ou à gérer un système de pari mutuel ou à recevoir des paris par l'intermédiaire d'un tel système, les personnes :

- a) qui sont titulaires d'une licence valide et en vigueur, délivrée par la Commission en application de la présente loi;
- b) dont la licence ne fait pas l'objet d'une suspension.

Demande de licence

2(2) Les demandes de licence sont présentées selon la forme que prévoit la Commission et contiennent les renseignements qu'elle exige.

Issue of licence

3(1) The commission may issue a licence and may make it subject to the terms and conditions that it considers appropriate and sets out in the licence.

Expiry of licence

3(2) A licence expires on the date stated in it.

Licence not transferable

3(3) A licence is not transferable.

Security required

4(1) For the purpose of ensuring that an operator complies with this Act, the commission may require an applicant for a licence or a licensee to provide security or evidence of security to the commission at the time of application or at any other time, by serving a notice in writing specifying the form and amount of the security or evidence of security and the time within which it is to be provided.

Obligation to provide security

4(2) The applicant or licensee who is served with a notice under subsection (1) shall within the time required in the notice provide security or evidence of security in accordance with the notice.

Refusal of licence

5(1) Subject to section 6, the commission may refuse to issue a licence to an applicant who does not hold a licence if

- (a) the applicant is in contravention of this Act; or
- (b) the commission believes that it is in the public interest to do so.

Refusal to renew, suspension or cancellation of licence

5(2) Subject to section 6, the commission may refuse to renew a licence, may suspend a licence for a period of not more than 30 days or may cancel a licence if

Délivrance de la licence

3(1) La Commission peut délivrer des licences et les assortir des modalités et conditions qu'elle juge indiquées et qu'elle inscrit sur les licences.

Expiration des licences

3(2) Les licences expirent à la date qui y est indiquée.

Inaliénabilité

3(3) Les licences sont inaliénables.

Sûreté

4(1) Afin de s'assurer que l'exploitant se conforme à la présente loi, la Commission peut signifier par écrit à l'auteur de la demande ou au titulaire de la licence un avis l'enjoignant de lui fournir, au moment où il présente la demande ou à tout autre moment, une sûreté ou une preuve de sûreté, et indiquant à l'auteur la forme et le montant de la sûreté ou de la preuve de sûreté ainsi que le délai qui lui est accordé pour la fournir.

Obligation de fournir une sûreté

4(2) L'auteur de la demande ou le titulaire d'une licence qui reçoit signification de l'avis prévu au paragraphe (1) fournit la sûreté ou la preuve de sûreté conformément à l'avis et dans le délai qui y est indiqué.

Refus d'accorder une licence

5(1) Sous réserve de l'article 6, la Commission peut refuser de délivrer une licence à l'auteur d'une demande qui n'est pas titulaire d'une licence si :

- a) l'auteur de la demande a commis une infraction à la présente loi;
- b) la Commission estime que l'intérêt public exige une telle mesure.

Refus de renouveler, suspension ou révocation

5(2) Sous réserve de l'article 6, la Commission peut refuser de renouveler une licence, peut la suspendre pour une période maximale de 30 jours ou peut la révoquer si :

(a) the licensee is in contravention of this Act or of a term or condition of his or her licence; or

(b) the commission believes that it is in the public interest to do so.

a) le titulaire de la licence a commis une infraction à la présente loi ou à une condition de sa licence;

b) la Commission estime que l'intérêt public exige une telle mesure.

Hearing before refusal, suspension etc.

6(1) When the commission proposes to refuse to issue or renew a licence or proposes to suspend or cancel a licence, the commission shall serve on the applicant or licensee a notice

(a) stating the nature of the proposal and the reasons for it, and that the commission intends to carry out the proposal unless good reason is shown why the commission should not do so; and

(b) fixing a place where and a time and a day when the commission will

(i) hear the applicant or licensee or anyone on his or her behalf respecting the proposal, and

(ii) permit him or her to show cause why the licence should be issued, or why the licence should not be suspended or cancelled, as the case may be.

Audience préalable

6(1) Lorsque la Commission se propose de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer une licence, elle signifie d'abord à l'auteur de la demande ou au titulaire de la licence un avis :

a) lui expliquant la nature et les motifs du projet auquel elle entend donner suite, à moins qu'on ne lui donne des raisons satisfaisantes pour l'en dissuader;

b) lui indiquant l'endroit, l'heure et le jour où :

(i) une audience lui sera accordée, ou sera accordée à ses porte-parole, relativement au projet,

(ii) il aura l'occasion de faire valoir les raisons pour lesquelles la licence devrait être délivrée, ou ne devrait pas être suspendue ou révoquée.

Date of hearing

6(2) Unless the applicant or licensee consents to an earlier day, the hearing under clause (1)(b) shall not be earlier than one week after the date on which the notice is served.

Date de l'audience

6(2) L'audience prévue à l'alinéa (1)b) ne peut avoir lieu moins d'une semaine après la signification de l'avis, à moins d'obtenir le consentement de l'auteur de la demande ou du titulaire de la licence.

Decision of commission

6(3) Not later than one week after the hearing, the commission shall decide the matter, make a written order and serve a copy of it on the applicant or licensee.

Décision de la Commission

6(3) Dans la semaine qui suit l'audience, la Commission statue sur la question, rend une ordonnance et en signifie une copie à l'auteur de la demande ou au titulaire de la licence.

When order takes effect

6(4) An order made under subsection (3) suspending or cancelling a licence takes effect on the day that the copy is served on the licensee.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

6(4) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (3), qui suspend ou révoque une licence, entre en vigueur le jour où la copie est signifiée au titulaire de la licence.

Right of appeal

7(1) An applicant or licensee may, not later than 30 days after the order is served on him or her, appeal against the decision of the commission under subsection 6(3) to the Court of Queen's Bench.

Hearing and decision

7(2) The court may make an order allowing the appeal in whole or in part or may dismiss the appeal.

Stay of order

7(3) On application of a licensee, a judge of the Court of Queen's Bench may, pending the hearing of the appeal, stay an order suspending or cancelling a licence.

Droit d'appel

7(1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'une licence peut, 30 jours au plus après avoir reçu signification de l'ordonnance, interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine de la décision que la Commission a rendue en application du paragraphe 6(3).

Audition et décision

7(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant l'appel en tout ou en partie, ou peut rejeter l'appel.

Suspension de l'ordonnance

7(3) Le juge de la Cour du Banc de la Reine peut, à la demande d'un titulaire de licence, suspendre l'effet de l'ordonnance de suspension ou de révocation de la licence en attendant que l'appel soit entendu.

PARI-MUTUEL LEVIES

Pari-mutuel levy to be paid

8 A person who bets through the agency of a pari-mutuel system shall at the time he or she places a bet pay in cash to the operator a levy equal to the following:

(a) when the person's bet depends on the selection of not more than two horses, 7.5% of the bet;

(b) when the person's bet depends on the selection of three or more horses, 12.5% of the bet.

S.M. 2013, c. 55, s. 68.

Collection of levy

9(1) An operator shall collect the levy in cash from each bettor who bets through the agency of the pari-mutuel system at the time that bettor's bet is placed.

PRÉLÈVEMENTS SUR LES MISES DE PARI MUTUEL

Païement du prélèvement sur la mise de pari mutuel

8 Toute personne qui parie par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel paie en espèces à l'exploitant, au moment où elle parie, un prélèvement sur sa mise égal à l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

a) lorsque le pari est placé sur une sélection d'au plus deux chevaux, 7,5 % de la mise;

b) lorsque le pari est placé sur une sélection de trois chevaux ou plus, 12,5 % de la mise.

L.M. 2013, c. 55, art. 68.

Perception du prélèvement

9(1) L'exploitant perçoit le prélèvement en espèces de chaque parieur au moment où ce dernier place son pari par l'intermédiaire du système de pari mutuel.

Failure to collect or pay levy an offence

9(2) An operator who neglects or refuses to collect a levy, or who permits or authorizes a person to place a bet, or is party or privy to a person placing a bet, through the agency of the pari-mutuel system without paying the levy is guilty of an offence.

Amount of uncollected levy to be remitted

9(3) An operator who fails to collect a levy is nevertheless required to remit the amount of the levy under section 10 as if he or she had collected it.

Payments applied first on levy

9(4) Any payment made by a bettor to an operator in respect of the placing of a bet shall be applied first to payment of the levy.

Remittance of levies collected

10(1) An operator who on a day collects levies under this Act, shall, within the time required by the commission or any extension under subsection (5) and in the manner required by the commission,

- (a) remit the levies for that day to the commission less any fee that the operator may deduct under subsection (3); and
- (b) complete and file with the commission a return with respect to the levies collected on that day.

Exception

10(2) Subsection (1) does not apply to an agricultural society formed under *The Agricultural Societies Act* that is exempted from subsection (1) by a regulation made under subsection 33(2) of that Act.

Défaut de percevoir ou de payer un prélèvement

9(2) Est coupable d'une infraction l'exploitant qui néglige ou refuse de percevoir un prélèvement ou qui permet à une personne de placer un pari ou qui participe avec une personne au placement d'un pari par l'intermédiaire du système de pari mutuel ou a connaissance que la personne le fait sans payer le prélèvement.

Remise des prélèvements non perçus

9(3) L'exploitant qui néglige de percevoir un prélèvement est néanmoins tenu de remettre le montant du prélèvement en application de l'article 10 comme s'il l'avait effectivement perçu.

Affectation des paiements

9(4) Toute somme que le parieur paie à l'exploitant relativement à un pari est affectée d'abord au paiement du prélèvement.

Remise des prélèvements perçus

10(1) L'exploitant qui, au cours d'une journée, perçoit des prélèvements en application de la présente loi est tenu, dans le délai que fixe la Commission ou dans toute prorogation de délai prévue au paragraphe (5), et de la manière prescrite par la Commission :

- a) de remettre les prélèvements à la Commission, après déduction des honoraires prévus au paragraphe (3);
- b) de rédiger et de déposer auprès de la Commission une déclaration au sujet des prélèvements perçus pendant la journée.

Exception

10(2) Le paragraphe (1) se s'applique pas aux associations agricoles constituées en vertu de la *Loi sur les associations agricoles* qui sont exemptées de l'application du paragraphe (1) par un règlement pris en vertu du paragraphe 33(2) de la loi susmentionnée.

Deduction of fee by operator

10(3) An operator who has complied with subsection (1) may deduct from the amount of levies that he or she has collected on a day a fee at a rate prescribed by regulation for services rendered in collecting and remitting the levies to the commission.

Form and content

10(4) A return must be in the form and contain the information required by the commission.

Extension of time for remitting levies and filing return

10(5) The commission may in writing extend the time for remitting levies and filing a return under subsection (1).

S.M. 2005, c. 42, s. 27.

Interest

11 A bettor who fails to pay a levy or an operator who fails to remit levies as required by this Act shall pay interest on the amount not paid or remitted at the following rate:

(a) for the period beginning on January 1 and ending on June 30 of a year, the rate is the prime lending rate of the government's principal banker, as the prime rate stood on January 1 of the year, plus 2%;

(b) for the period beginning on July 1 and ending on December 31, the rate is the prime lending rate of the government's principal banker, as the prime rate stood on July 1 of the year, plus 2%;

or such other rate as may be prescribed by regulation.

Deduction by commission

12(1) The commission may deduct from the levies remitted to it by an operator the amount permitted under the regulations.

Deduction — general purposes

12(2) In addition to any amount that may be deducted under subsection (1), the commission must deduct from the levies remitted to it by an operator an

Déduction de la commission

10(3) L'exploitant qui s'est conformé au paragraphe (1) peut déduire du montant des prélèvements qu'il a perçus au cours d'une journée les honoraires prescrits par règlement, et ce, à titre de compensation pour la perception des prélèvements et leur remise à la Commission.

Formulaire et contenu

10(4) Les déclarations sont préparées selon la forme que prévoit la Commission et contiennent les renseignements qu'elle exige.

Prorogation de délai

10(5) La Commission peut, par écrit, proroger le délai de remise des prélèvements et de dépôt d'une déclaration conformément au paragraphe (1).

L.M. 2005, c. 42, art. 27.

Intérêt

11 Les prélèvements qu'un parieur omet de payer ou qu'un exploitant omet de remettre conformément à la présente loi portent intérêt au taux prescrit par règlement ou au taux suivant :

a) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année, le taux préférentiel pratiqué par le banquier principal du gouvernement au 1^{er} janvier de l'année, majoré de 2 pour cent;

b) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, le taux préférentiel pratiqué par le banquier principal du gouvernement au 1^{er} juillet de l'année, majoré de 2 pour cent.

Déduction par la Commission

12(1) La Commission peut déduire des prélèvements que lui remet un exploitant le montant permis par les règlements.

Quote-part destinée à l'État

12(2) La Commission paie au ministre des Finances une quote-part des prélèvements remis par les exploitants, laquelle est déduite en sus des sommes

amount equal to 15% of those levies, or such lesser amount as may be determined in accordance with the regulations, and pay the amount deducted to the Minister of Finance.

Amounts received to be paid into the Consolidated fund

12(3) The Minister of Finance must pay the amounts received under subsection (2) into the Consolidated Fund.

Public money

12(4) Despite section 34, the amounts paid or payable to the Minister of Finance under subsection (2) are public moneys within the meaning of *The Financial Administration Act*.

S.M. 2013, c. 55, s. 68.

visées au paragraphe (1). La quote-part s'élève à 15 % de ces prélèvements ou correspond à toute somme inférieure fixée selon les règlements.

Versement de la quote-part au Trésor

12(3) Le ministre des Finances verse au Trésor la quote-part qu'il reçoit en vertu du paragraphe (2).

Fonds publics

12(4) Malgré l'article 34, les sommes attribuées au ministre des Finances à titre de quote-part en vertu du paragraphe (2) constituent des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L.M. 2013, c. 55, art. 68.

PARI-MUTUEL LEVY FUND

Pari-mutuel levy Fund established

13(1) The Pari-Mutuel Levy Fund is hereby established for the promotion of horse racing in Manitoba to be distributed in accordance with a plan of distribution approved by the minister under section 15.

Deposits to Fund

13(2) The commission must deposit into the Fund all levies remitted to it and interest on the levies less the deductions by the commission under section 12.

Investment income

13(3) Investment income earned on deposits of the Fund accrues to and forms part of the Fund.

FONDS DU PARI MUTUEL

Établissement du Fonds

13(1) Le Fonds du pari mutuel est établi par les présentes aux fins de promotion des courses de chevaux au Manitoba. Le Fonds est distribué conformément au plan de distribution qu'approuve le ministre en vertu de l'article 15.

Dépôt dans le Fonds

13(2) La Commission dépose dans le Fonds tous les prélèvements qui lui ont été remis, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci, moins les déductions qu'elle a effectuées en vertu de l'article 12.

Revenus de placement

13(3) Les revenus de placement que produisent par les sommes déposées dans le Fonds s'accumulent et font partie du Fonds.

Separate account

13(4) The commission shall hold the Fund in a separate bank account in a bank or trust company.

S.M. 2002, c. 47, s. 30; S.M. 2013, c. 55, s. 68.

Compte distinct

13(4) La Commission place le Fonds dans un compte distinct qu'elle a ouvert dans une banque ou une société de fiducie.

L.M. 2002, c. 47, art. 30; L.M. 2013, c. 55, art. 68.

Records

14(1) The commission shall keep the records relating to the Fund required by the minister.

Registres

14(1) La Commission tient des registres sur le Fonds comme l'exige le ministre.

Audit

14(2) The Fund shall be audited by the Auditor General or by such other auditor as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Vérification

14(2) Le vérificateur général ou tout autre vérificateur que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil vérifie le Fonds.

L.M. 2001, c. 39, art. 31.

Plan for distribution of Fund

15(1) The commission shall, before December 31 of a year,

(a) adopt a plan for the distribution of all or part of the Fund for the following fiscal year; and

(b) submit it to the minister.

Plan de distribution du Fonds

15(1) Avant le 31 décembre de chaque année, la Commission :

a) adopte un plan de distribution de la totalité ou d'une partie du Fonds pour l'exercice suivant;

b) soumet le plan au ministre.

Extension of time

15(2) The minister may extend the time for adopting and submitting a plan of distribution under subsection (1).

Prorogation

15(2) Le ministre peut proroger la date limite d'adoption et de remise du plan de distribution prévue au paragraphe (1).

Approval by minister

15(3) The minister may approve the plan of distribution.

Approbation du ministre

15(3) Le ministre peut approuver le plan de distribution.

Amendment of plan

15(4) The commission may adopt an amendment to an approved plan of distribution and the minister may approve the amendment.

Modification du plan

15(4) La Commission peut adopter une modification à un plan de distribution approuvé, et le ministre peut approuver la modification.

Distribution to be according to plan

16 The Fund shall not be distributed except in accordance with an approved plan of distribution.

Distribution conforme au plan

16 Le Fonds doit être distribué conformément à un plan de distribution approuvé.

Availability of plan

17 The commission shall make a copy of every plan of distribution, and every amendment to a plan of distribution, approved by the minister under section 15 available for inspection by the public at its head office during normal business hours.

Accès au plan

17 La Commission met à la disposition du public, à son bureau principal durant les heures d'ouverture normales, une copie de chaque plan de distribution et de chaque modification à un tel plan que le ministre approuve en vertu de l'article 15.

RECORDS

Records to be kept by operator

18(1) An operator shall keep the records and books of account, in the form and containing the information, required by the commission.

Records to be kept in Manitoba

18(2) An operator shall keep the records and books of account

- (a) at the operator's place of business in Manitoba; or
- (b) if the operator has no place of business in Manitoba, at a place in Manitoba approved by the commission.

Retention of records

18(3) An operator shall retain a record or book of account required to be kept under subsection (1) for six years.

Audit by commission

19 The commission may audit the records and books of account of an operator.

ENFORCEMENT

Levies in trust

20(1) An operator holds all levies collected under subsection 9(1) in trust for the commission.

REGISTRES

Tenue de registres par l'exploitant

18(1) L'exploitant tient des registres et des livres comptables selon la forme que prescrit la Commission et contenant les renseignements qu'elle exige.

Tenue de registres au Manitoba

18(2) L'exploitant tient les registres et les livres comptables :

- a) dans son établissement d'affaires au Manitoba;
- b) s'il n'a pas d'établissement d'affaires au Manitoba, à un endroit au Manitoba qu'approuve la Commission.

Conservation des registres

18(3) L'exploitant conserve durant six ans les registres et les livres comptables qu'il tient en application du paragraphe (1).

Vérification par la Commission

19 La Commission peut vérifier les registres et les livres comptables de l'exploitant.

APPLICATION

Prélèvements en fiducie

20(1) L'exploitant détient en fiducie les prélèvements qu'il a perçus pour la Commission en application du paragraphe 9(1).

Trust money in separate account

20(2) The commission may, by serving a notice in writing on the operator, require the operator to hold all levies collected under subsection 9(1) in a separate trust account, and the operator shall without delay place the levies in a separate bank account and shall not withdraw or permit the withdrawal of money from the account except as directed by the commission.

Assessment by commission

21(1) The commission may assess the amount of levies and interest to be remitted by the operator if

- (a) the operator fails to file a return in accordance with section 10;
- (b) the commission reasonably believes that a return filed by the operator is incorrect or misleading; or
- (c) the operator fails to collect or remit the levies.

Amount of assessment conclusive

21(2) Subject to subsection (5) and section 22, the amount of the assessment is conclusive of the amount of levies required to be remitted by the operator.

Notice of assessment

21(3) A notice of assessment shall

- (a) set out the amount of the assessment and interest; and
- (b) contain a statement that the operator shall, within 30 days after the date the notice is served, remit to the commission the amount of the assessment and interest or otherwise account for the amount to the satisfaction of the commission.

Compte distinct

20(2) La Commission peut signifier un avis écrit à l'exploitant l'enjoignant de déposer tous les prélèvements perçus en application du paragraphe 9(1) dans un compte en fiducie distinct, et l'exploitant dépose sans délai les prélèvements dans un compte bancaire distinct. Il lui est interdit de retirer ou de permettre que soit effectués des retraits du compte, sauf conformément aux directives de la Commission.

Évaluation par la Commission

21(1) La Commission peut évaluer le montant des prélèvements et des intérêts que l'exploitant doit remettre lorsque :

- a) l'exploitant n'a pas déposé une déclaration conformément à l'article 10;
- b) la Commission estime, pour des motifs valables, qu'une déclaration déposée par l'exploitant est inexacte ou peut induire en erreur;
- c) l'exploitant omet de percevoir ou de remettre les prélèvements.

Preuve concluante

21(2) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 22, le montant de l'évaluation est une preuve concluante du montant des prélèvements que l'exploitant doit remettre.

Avis d'évaluation

21(3) L'avis d'évaluation :

- a) indique le montant de l'évaluation et des intérêts;
- b) inclut une déclaration enjoignant l'exploitant de remettre à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, le montant de l'évaluation et des intérêts ou de lui rendre un compte satisfaisant du montant en question.

Assessment not affected by irregularity

21(4) An assessment made by the commission shall not be varied or set aside because of any irregularity, informality, omission or technical error.

Obligation to pay or account

21(5) The operator shall, within 30 days after the date the notice is served, remit the levies and interest to the extent that he or she has not accounted for them to the satisfaction of the commission.

Appeal to the Queen's Bench

22(1) An operator who disputes the amount of an assessment made under section 21 may, within 60 days after service of the notice of assessment, appeal the assessment by application to the Court of Queen's Bench.

Onus

22(2) The onus is on the operator to disprove the assessment.

Powers of court

22(3) The Court of Queen's Bench may make an order affirming, varying or setting aside the assessment under section 21.

Recovery of levy

23 The amount of the levy and interest owing by a bettor or an operator is recoverable by the commission by an action in debt.

Appointment of enforcement officers

24(1) The commission may appoint any person as an enforcement officer for the purpose of this Act.

Certificate to be produced

24(2) Each enforcement officer is to be provided with a certificate of appointment and, on entering any place under this Act, an enforcement officer shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the appointment.

Vices

21(4) L'évaluation établie par la Commission ne peut être modifiée ni écartée en raison d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une omission ou d'une erreur de procédure.

Obligation de payer ou de rendre compte

21(5) L'exploitant est tenu, dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis, de remettre les prélèvements et les intérêts dans la mesure où il n'en a pas rendu compte d'une façon que la Commission juge satisfaisante.

Appel au tribunal

22(1) L'exploitant qui conteste le montant de l'évaluation établie en vertu de l'article 21 peut, dans les 60 jours qui suivent la signification de l'avis d'évaluation, interjeter appel de l'évaluation en présentant une demande à la Cour du Banc de la Reine.

Charge de la preuve

22(2) Il incombe à l'exploitant de réfuter le bien-fondé de l'évaluation.

Pouvoirs du tribunal

22(3) La Cour du Banc de la Reine peut rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou annulant l'évaluation établie en vertu de l'article 21.

Recouvrement des prélèvements

23 La Commission peut recouvrer le montant des prélèvements et des intérêts que lui doit le parieur ou l'exploitant au moyen d'une action en recouvrement de créance.

Nomination d'agents d'exécution

24(1) La Commission peut, pour l'application de la présente loi, nommer des agents d'exécution.

Production du certificat

24(2) Les agents d'exécution reçoivent un certificat de nomination qui atteste leur qualité et qu'ils sont tenus de présenter, sur demande, au responsable du lieu visité dans le cadre de la présente loi.

No obstruction

25 No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, an enforcement officer who is carrying out duties or functions under this Act.

Right of commission to collect levies on the same day

26 If an operator fails to make a remittance or the commission has reason to believe that an operator will fail to make a remittance as required under subsection 10(1), an enforcement officer, when authorized to do so by the commission, may

- (a) without warrant, enter the premises of the operator in which the betting through the agency of the pari-mutuel system takes place;
- (b) collect the levies payable under section 8 issued after the end of each event on the outcome of which bets are placed through the agency of the pari-mutuel system or after all of such events are held on that date; and
- (c) remain on the premises of the operator until the operator has satisfied the commission that the officer's attendance is no longer necessary.

Right to inspect

27(1) An enforcement officer or any peace officer authorized by the commission may, at any reasonable time and without warrant, enter the business premises of any operator, or the premises of any person where the officer or peace officer has reasonable and probable grounds to believe that records, books of account or other documents of an operator are kept,

- (a) to ascertain whether levies under this Act have been, or are being, paid, collected or remitted by any person as required by this Act;
- (b) to inspect or examine the records, books of account or other documents, record-keeping devices and premises of the operator, for the purpose of ascertaining the number and amounts of bets placed and received during any period and the amount of levies to be collected and remitted by the operator;

Interdiction d'entraver

25 Il est interdit d'entraver l'action d'un agent d'exécution agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en application de la présente loi ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse.

Droit de la Commission

26 Si un exploitant omet de faire une remise ou si la Commission a lieu de croire qu'un exploitant omettra de faire une remise exigée au paragraphe 10(1), un agent d'exécution qui a reçu l'autorisation de la Commission peut :

- a) pénétrer, sans mandat, dans les locaux de l'exploitant où des paris sont placés par l'intermédiaire du système de pari mutuel;
- b) percevoir les prélèvements exigibles en application de l'article 8 à la fin de chaque course sur le résultat de laquelle des paris ont été placés par l'intermédiaire du système de pari mutuel ou à la fin de toutes les courses tenues ce même jour;
- c) demeurer dans les locaux de l'exploitant tant que ce dernier n'aura pas convaincu la Commission que la présence de l'agent d'exécution n'est plus nécessaire.

Droit d'inspecter

27(1) L'agent d'exécution ou un agent de la paix autorisé par la Commission peut, sans mandat et à des heures raisonnables, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un exploitant ou dans les locaux d'une autre personne où il a des motifs raisonnables de croire que sont tenus les registres, les livres comptables ou d'autres documents de l'exploitant :

- a) afin de s'assurer que les prélèvements exigés par la présente loi ont été ou sont payés, perçus ou remis ainsi que l'exige la présente loi;
- b) afin d'inspecter ou d'examiner les registres, les livres comptables ou d'autres documents, ainsi que le matériel de tenue de registres et les locaux de l'exploitant dans le but de confirmer le nombre et le montant des paris placés et reçus au cours d'une période donnée, de même que le montant des prélèvements que l'exploitant doit percevoir et remettre;

(c) to ascertain whether the person has made or received bets in respect of which a levy is payable under this Act; and

(d) to make such inquiries and inspections of the premises as the officer or peace officer reasonably requires for the purposes of this Act;

and the person shall, at that time, produce for inspection by the officer or peace officer any records, books of account and documents that the officer or peace officer may require.

Warrant to enter and seize

27(2) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable and probable grounds to believe that

(a) a violation of this Act has occurred or is occurring; and

(b) there is to be found in any building, receptacle, vehicle, or place in the province a book of account, record, document or other thing which affords evidence of the violation;

may at any time, and when necessary on motion without notice, issue a warrant authorizing an enforcement officer, together with any peace officer on whom the officer calls for assistance and any other persons named in the warrant, to enter and search the building, receptacle, vehicle, or place for the record, book of account or other document or thing, and to seize and retain it for production in any court proceedings.

Copies as evidence

27(3) When any record, book of account or document has been seized, inspected, examined or produced in accordance with this section, the person by whom it has been seized, inspected or examined, or to whom it has been produced, may make or cause to be made one or more copies of it; and a document purporting to be certified by the person as a copy made pursuant to this subsection is admissible in evidence and has the same probative force in any court or inquiry as the original book, record or document would have had if it had been proven in the ordinary way.

c) afin de s'enquérir si la personne aurait placé ou reçu des paris à l'égard desquels un prélèvement est exigible en application de la présente loi;

d) afin de procéder à toute enquête ou inspection qu'il juge raisonnable d'effectuer pour l'application de la présente loi.

La personne doit alors mettre à la disposition de l'agent d'exécution ou de l'agent de la paix les registres, livres comptables et autres documents que ce dernier demande.

Mandat

27(2) Le juge de paix peut à tout moment et, au besoin, sur motion sans préavis, décerner un mandat autorisant un agent d'exécution, de même que tout agent de la paix dont il requiert l'assistance et toute autre personne nommée dans le mandat, à pénétrer dans un bâtiment, contenant, véhicule ou lieu dans la province afin de rechercher les registres, livres comptables, documents ou autres objets, à les saisir et à les garder aux fins de production en justice, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

a) qu'une infraction à la présente loi a été commise ou est en train de l'être;

b) que des livres, registres, documents ou autres objets qui prouvent l'infraction se trouvent dans le bâtiment, le contenant, le véhicule ou le lieu.

Copies à titre de preuves

27(3) La personne qui saisit, inspecte ou examine des registres, livres comptables ou documents ou à qui ils sont produits, s'il y a lieu, conformément au présent article, peut en tirer ou faire tirer des copies. Tout document certifié par cette personne comme étant une copie faite conformément au présent paragraphe est admissible en preuve et a la même force probante devant un tribunal ou dans le cadre d'une enquête que l'original aurait eu si son authenticité avait été prouvée de la manière ordinaire.

Return of records, etc.

27(4) When any record, book of account, document or thing has been seized or produced under this section, the person by whom it was seized or to whom it was produced shall

(a) in the case of a book, record or document, within a reasonable time of a written request for it by the person from whom it was seized or by whom it was produced, and when information from the record, book of account or document is reasonably required for the conduct of the person's business, send the record, book of account or document or a copy of it to the person; and

(b) subject to subsection (5), return the original record, book of account, document or the thing, to the person from whom it was seized or by whom it was produced, within 180 days after the seizure or production.

Extension by judge

27(5) Any person authorized by the commission for the purpose may apply to a judge of the Court of Queen's Bench for an extension of the time referred to in clause (4)(b), and on hearing the application the judge may dismiss the application or may grant an extension for such time and subject to such conditions as he or she sees fit, if the extension is reasonable and necessary for the purposes of

(a) existing or anticipated court proceedings arising out of an alleged violation of this Act; or

(b) a continuing investigation into a suspected violation of this Act.

Decision final

27(6) The decision of the judge under subsection (5) is final and is not subject to appeal.

Remise des livres

27(4) La personne qui a saisi des registres, livres comptables, documents ou autres objets ou à qui ils ont été produits en application du présent article est tenue :

a) dans le cas de livres, registres ou documents, si les renseignements qu'ils contiennent sont nécessaires pour la poursuite de l'activité commerciale de la personne entre les mains de qui ils ont été saisis ou par qui ils ont été produits, de les lui envoyer ou de lui en envoyer une copie dans un délai raisonnable suivant réception de la demande écrite émanant de cette personne;

b) sous réserve du paragraphe (5), de retourner les registres, livres comptables, documents ou autres objets originaux à la personne entre les mains de qui ils ont été saisis ou par qui ils ont été produits au plus tard 180 jours après leur saisie ou leur production.

Prorogation par un juge

27(5) Toute personne que la Commission autorise à cette fin peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine une prorogation de la période visée à l'alinéa 4b). Le juge peut, après avoir entendu la demande, rejeter celle-ci ou accorder une prorogation de la période et, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, si la prorogation est raisonnable et nécessaire aux fins :

a) soit de procédures judiciaires en cours ou prévues, découlant d'une prétendue infraction à la présente loi;

b) soit d'une enquête continue sur une infraction à la présente loi, dont la perpétration est soupçonnée.

Décision définitive

27(6) La décision que le juge rend en vertu du paragraphe (5) est définitive et sans appel.

Where extension rejected

27(7) When a judge dismisses an application for an extension of time under subsection (5), the person who made the application shall, within 30 days after the decision, return the original record, book of account, document or the thing, to the person from whom it was seized or by whom it was produced.

Closure of premises

28 An enforcement officer or peace officer directed by the commission may enter the premises where a person without a valid and subsisting licence or whose licence is under suspension operates, conducts or manages a pari-mutuel system in connection with the operation of a race track or the conduct of a race meeting and close them to the public.

Certificate of debt and registration

29(1) The commission may register a certificate of debt that contains the information required under subsection (2) and is in the form prescribed in the regulations against land of the debtor registered in the Land Titles Office of a Land Titles District, and from the time of registration the certificate binds, and forms a lien and charge on the land.

Contents of certificate

29(2) A certificate of debt shall

- (a) set out
 - (i) the commission's address for service of notice, and
 - (ii) the name and address of the debtor;
- (b) certify the amount of the debt; and
- (c) be signed by the chairman, vice-chairman or officer of the commission.

Registration without affidavit

29(3) The certificate may be registered on its production without an affidavit of execution.

Refus de proroger

27(7) La personne qui présente la demande visée au paragraphe (5) est tenue, si le juge rejette sa demande, de retourner, au plus tard 30 jours après la décision, les registres, livres comptables et documents originaux ou les objets à la personne entre les mains de qui ils ont été saisis ou par qui ils ont été produits.

Fermeture des locaux

28 L'agent d'exécution ou l'agent de la paix à qui la Commission ordonne de le faire peut pénétrer dans les locaux où une personne exploite, dirige ou gère, sans licence valide et en vigueur ou pendant que sa licence est suspendue, un système de pari mutuel lié à l'exploitation d'un champ de courses ou à la tenue d'une réunion de courses, et les fermer au public.

Certificat de créance et enregistrement

29(1) La Commission peut enregistrer un certificat de créance, selon la forme prescrite par les règlements, contenant les renseignements exigés au paragraphe (2) et grevant les biens-fonds du débiteur qui ont été enregistrés au bureau des titres fonciers d'un district des titres fonciers. À compter de la date d'enregistrement, le certificat crée un privilège et une charge sur les biens-fonds.

Contenu du certificat

29(2) Le certificat de créance :

- a) indique :
 - (i) l'adresse de la Commission aux fins de signification des avis,
 - (ii) le nom et l'adresse du débiteur;
- b) atteste le montant de la créance;
- c) est signé par le président, le vice-président ou un dirigeant de la Commission.

Enregistrement sans affidavit

29(3) Le certificat peut être enregistré dès sa production, sans affidavit de passation.

Realization of lien

29(4) The lien and charge created by the registration of the certificate of debt may be realized in the same manner as if it were a mortgage on the land executed by the owner of the land.

Warrant against personal property

30(1) The commission may issue a warrant directed to the sheriff for the amount of a debt due to the commission under this Act, together with costs, expenses and poundage of the sheriff.

Effect of warrant

30(2) The warrant

- (a) has the same force and effect;
- (b) creates the same rights, duties and obligations;
- (c) is subject to the same exemptions; and
- (d) shall be acted on by the sheriff in the same way and with the same procedures;

as if the warrant were a writ of seizure and sale issued out of the Court of Queen's Bench on the basis of a judgment of that court in favour of the commission.

Lien in insolvency and liquidation proceedings

31 In case of the insolvency of any person, or the liquidation of any corporation, from whom or from which a debt is due to the commission under this Act, the amount of the debt is a lien and charge upon the estate and assets of that person or corporation.

Demand on third party

32(1) When a bettor or operator ("the debtor") owes money to the commission, and the commission receives information that another person ("the third party") is or is about to become indebted to the debtor, the commission may serve a demand on the third party requiring that the money payable by the third party to the debtor be, in whole or in part, paid to the commission on account of the debtor's liability to the commission under this Act.

Réalisation du privilège

29(4) Le privilège et la charge créés par le certificat de créance peuvent être réalisés comme s'il s'agissait d'une hypothèque de bien-fonds passée par le propriétaire du bien-fonds.

Mandat

30(1) La Commission peut décerner un mandat portant sur le montant de la somme que le débiteur lui doit sous le régime de la présente loi, ainsi que sur les frais, les débours et la commission du shérif. Le mandat est adressé au shérif.

Effet du mandat

30(2) Assimilé à un bref de saisie-exécution délivré par la Cour du Banc de la Reine par suite d'un jugement qu'elle a rendu en faveur de la Commission, le mandat :

- a) a le même effet;
- b) crée les mêmes attributions;
- c) fait l'objet des mêmes exemptions;
- d) est appliqué par le shérif de la même façon et suivant la même procédure.

Privilège en cas d'insolvabilité ou de liquidation

31 Le montant de la créance que la Commission possède sous le régime de la présente loi à l'égard d'une personne insolvable ou d'une personne morale qui fait l'objet d'une liquidation constitue un privilège et une charge grevant le patrimoine et l'actif de cette personne ou de cette personne morale.

Demande formelle à un tiers

32(1) Lorsqu'un parieur ou un exploitant (« le débiteur ») doit une somme d'argent à la Commission et que celle-ci apprend qu'une autre personne (« le tiers ») a contracté ou est sur le point de contracter une dette envers le débiteur, la Commission peut demander au tiers que les sommes qu'il doit au débiteur lui soient versées en tout ou en partie à l'égard de l'obligation du débiteur envers la Commission sous le régime de la présente loi.

Payment to commission and effect

32(2) The third party shall pay the money demanded under subsection (1) to the commission without delay after the later of

- (a) receipt of the demand; or
- (b) the due date of the liability to the debtor;

and the receipt of the commission for money so paid discharges the liability of the third party to the debtor to the extent of the amount acknowledged by the receipt.

When third party fails to pay

32(3) A third party who, after receipt of a demand under this section,

- (a) fails to pay the money to the commission as required under subsection (2); or
- (b) pays the money to the debtor;

is personally liable to the commission to the extent of the lesser of

- (c) his or her indebtedness or the amount of the indebtedness paid by him or her to the debtor; or
- (d) the amount owed to the commission by the debtor, including any interest.

Notice to debtor

32(4) When a demand is served on a third party under this section, the commission shall serve a notice on the debtor of the demand and give him or her the particulars of it.

Versement à la Commission et effet

32(2) Le tiers verse les sommes demandées en vertu du paragraphe (1) à la Commission dès que possible après le plus tardif des événements suivants :

- a) la réception de la demande;
- b) la date d'exigibilité de l'obligation envers le débiteur.

Le reçu de la Commission pour les sommes versées constitue une quittance de l'obligation du tiers envers le débiteur jusqu'à concurrence du montant indiqué sur le reçu.

Défaut de paiement du tiers

32(3) Est personnellement responsable envers la Commission jusqu'à concurrence, soit du montant de sa dette ou du montant de la dette qu'il a payée au débiteur, soit du montant que le débiteur doit à la Commission, y compris les intérêts, si ce dernier montant est inférieur, le tiers qui, ayant reçu une demande visée au présent article :

- a) ne verse pas à la Commission la somme demandée en application du paragraphe (2);
- b) verse la somme au débiteur.

Avis au débiteur

32(4) Lorsqu'une demande est signifiée à un tiers en vertu du présent article, la Commission signifie un avis de la demande au débiteur et lui fournit tous les détails pertinents.

GENERAL PROVISIONS**Service of documents**

33(1) A document that is to be served under this Act may be served

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Signification de documents**

33(1) La signification d'un document en vertu de la présente loi peut s'effectuer de l'une des façons suivantes :

- (a) on an individual personally;
- (b) on a corporation by serving one of its directors personally;
- (c) on a partnership by serving one of the partners personally; or
- (d) by sending the notice by registered mail addressed to the individual, partner or corporation at the address last known to the commission.

- a) dans le cas d'un particulier, par signification à personne;
- b) dans le cas d'une personne morale, par signification à personne à l'un des administrateurs;
- c) dans le cas d'une société en nom collectif, par signification à personne à l'un des associés;
- d) par envoi de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse du particulier, de la société en nom collectif ou de la personne morale, que la Commission a inscrite dans ses dossiers.

Deemed receipt of notice

33(2) A notice sent by mail is deemed to have been received by the person on the second day after the day on which it is mailed.

Réception présumée de l'avis

33(2) Tout avis envoyé par courrier est présumé reçu par le destinataire deux jours après avoir été mis à la poste.

Levies not public moneys

34 Levies that are paid or payable to an operator or are collected and remitted or to be collected and remitted to the commission are not public moneys within the meaning of *The Financial Administration Act*.

Prélèvements – deniers publics

34 Les prélèvements qui sont versés à un exploitant ou qui lui sont dûs ou qui ont été perçus et remis ou qui doivent être perçus et remis à la Commission ne constituent pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

OFFENCES**Offence and penalty**

35(1) Every person who

- (a) contravenes any provision of this Act; or
- (b) makes a false statement on an application for a licence or on any return required to be made under this Act;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000. or imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

INFRACTIONS**Infraction et peine**

35(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$, ou un emprisonnement maximal de trois mois ou les deux, quiconque :

- a) contrevient à la présente loi;
- b) fait une fausse déclaration dans une demande de licence ou dans toute déclaration exigée par la présente loi.

Onus of proof

35(2) In any prosecution for failure to pay a levy or to collect or remit a levy, the onus of proving that the levy was paid, collected or remitted to the commission, as the case may be, is on the accused.

Directors and officers of corporations

35(3) When a corporation is guilty of an offence, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of the offence and is liable on summary conviction to the penalty for the offence provided in this section.

Liability for actions of another

35(4) In a prosecution for an offence against this Act on the part of an operator, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused while acting in the course of his or her employment or agency functions.

Prosecution within six years

35(5) A prosecution under this Act may be commenced not later than six years after the commission of the alleged offence.

Charge de la preuve

35(2) Dans les poursuites pour omission de payer, de percevoir ou de remettre un prélèvement, il incombe à l'accusé de prouver que le prélèvement a été payé, perçu ou remis à la Commission, selon le cas.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales

35(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou permise, ou qui y ont consenti, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines prévues par le présent article.

Responsabilité pour les actes d'un tiers

35(4) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi par un exploitant, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un agent de l'accusé dans le cadre de son emploi ou dans l'exercice de ses fonctions.

Prescription

35(5) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle elles auraient été commises.

REGULATIONS**Regulations by L.G. in C.**

36 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) [repealed] S.M. 2013, c. 55, s. 68;
- (b) prescribing the rate of the fee that may deducted by an operator for the purpose of subsection 10(3);
- (c) prescribing another rate of interest for the purpose of section 11;
- (d) providing for the determination of the amount of the deduction by the commission for the purpose of subsection 12(1);

RÈGLEMENTS**Règlements**

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) [abrogé] L.M. 2013, c. 55, art. 68;
- b) fixer le taux des honoraires que l'exploitant peut déduire pour l'application du paragraphe 10(3);
- c) fixer un autre taux d'intérêt pour l'application de l'article 11;
- d) permettre à la Commission de déterminer le montant de la déduction qu'elle peut faire pour l'application du paragraphe 12(1);

(d.1) for the purpose of subsection 12(2), prescribing the manner for determining the amount to be deducted, which must not exceed 15% of the remitted levies;

(d.2) prescribing the time or times when amounts under subsection 12(2) are to be paid;

(e) prescribing the form of certificate of debt for the purpose of subsection 29(1).

S.M. 2013, c. 55, s. 68.

d.1) fixer le mode de calcul applicable à la quote-part prévue au paragraphe 12(2), sous réserve d'un plafond correspondant à 15 % des prélèvements remis par les exploitants;

d.2) fixer les dates d'exigibilité applicables à la quote-part prévue au paragraphe 12(2);

e) prescrire la forme du certificat de créance aux fins du paragraphe 29(1).

L.M. 1997, c. 52, art. 15; L.M. 2013, c. 55, art. 68.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

37 and 38 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts, which amendments are now included in those Acts.

Repeal

39 *The Pari-Mutuel Tax Act*, R.S.M. 1987, c. P12, is repealed.

C.C.S.M. reference

40 This Act may be cited as *The Pari-Mutuel Levy Act* and referred to as chapter P12 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

41 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1996, c. 44 came into force by proclamation on April 1, 1997.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RENVOI À LA C.P.L.M. ET ENTRÉE EN VIGUEUR

37 et 38 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 37 et 38 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

Abrogation

39 La *Loi de la taxe sur le pari mutuel*, c. P12 des *L.R.M. de 1987*, est abrogée.

Renvoi à la C.P.L.M.

40 La présente loi constitue la *Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel*, chapitre P12 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

41 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 44 des *L.M. 1996* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} avril 1997.